

Réserve
au
Moniteur
belge



05078305



26 MAI 2005

Greffe

Dénomination : **S.P.R.L. Yves SCHOUNE et Fils**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4141 LOUVEIGNE, rue de la Gendarmerie, 62

N° d'entreprise : 0427227689

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte dressé par Maître Olivier MAHY, Notaire à Oreye, le dix mai deux mil cinq, enregistré à Waremme, le vingt mai suivant, volume 432, folio 68 case 4, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « S P R L. Yves SCHOUNE et Fils » ayant son siège social à 4141 LOUVEIGNE, rue de la Gendarmerie, numéro 62, constituée suivant acte dressé par Maître Emmanuel MAHY à Oreye en date du dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du dix mai suivant, sous le numéro 850510-208, statuts qui ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Emmanuel MAHY, Notaire à Oreye, le treize décembre mil neuf cent quatre vingt huit, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq janvier suivant sous le numéro 890105-254, a décidé 1) de remplacer l'alinéa 2 de l'article 1 relatif à la dénomination de la société par l'alinéa suivant « Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non émanés de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits lisiblement ou en abrégé « SPRL », avant l'indication du numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et de l'indication précise du siège social ». 2) de transférer le siège social au numéro 85 de la même rue et en conséquence de remplacer la première phrase de l'article 3 comme suit : « Le siège social est établi à 4141 LOUVEIGNE, rue de la Gendarmerie, numéro 85 ». 3) de faire la conversion du capital en euros, soit : Fixer le capital au montant de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01), de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de modifier l'article 5 ainsi qu'il suit : « Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime entièrement souscrit et libéré. Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale ». 4) de remplacer à l'article 6 le terme « registre des associés » par les termes « registre des parts » 5) de supprimer le texte de l'article 9 et de le remplacer par le texte suivant « La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité à l'agrément de la moitié, au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé et seulement dans ce cas La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées. Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans le dit registre. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre. Le refus d'agrément même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquiescer eux-mêmes les parts Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société Le cédant restera propriétaire de ses parts, jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent Cet intérêt sera payable en même temps que le principal En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux divers associés A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament. Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué, endéans les trois mois, comme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature



aussi, si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en requérant l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale. » 6) de supprimer le texte de l'article 16 et de le remplacer par un nouvel article ainsi conçu : « Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Cette déclaration doit figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision. » 7) de créer un article 19 bis Assemblée Générale, conçu comme suit : « Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés non présents, doivent pour émettre leur vote se faire représenter par un mandataire ». 8) de remplacer l'alinéa 2 de l'article 20 relatif aux convocations à l'assemblée générale par l'alinéa suivant : « Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont communiquées aux associés par le gérant quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions des articles 280 et suivants du Code des sociétés » 9) de créer un article 20 bis – Action minoritaire, conçu comme suit : « L'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants peut être intentée par un ou plusieurs associés possédant au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des gérants, au moins dix pour cent des voix attachées à l'ensemble des parts existant au dit jour ». 10) de remplacer l'article 21 comme suit : « Chaque année, en fin d'exercice social, il sera dressé, par le gérant un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion. Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, ces documents ainsi que le rapport du gérant et du commissaire éventuel seront tenus au siège social à la disposition des associés pour qu'ils puissent en prendre connaissance. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et au commissaire éventuel. Les comptes annuels seront déposés dans les trente jours après leur approbation, au moins en version abrégée à la Banque Nationale de Belgique, tout intéressé pourra en demander copie. Il en sera de même des documents prévus par les articles du Code des Sociétés. » 11) de remplacer les anciennes références aux lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales et d'adopter celles au nouveau Code des Sociétés et de modifier les articles ci-dessus cités à l'ordre du jour et de remplacer les articles 122 bis par 309 et 310 ; 89 à 101 par 462 et suivants ; 64 par 141 2° ; 135 et suivants par 280 et suivants ; 140 et 103 par 332 et 333 ; 80 par 98 et suivants. Les parties déclarent que le montant des frais, rémunérations, charges, en ce compris la publication aux annexes du Moniteur belge et la mise à jour des statuts incombant à la société, en raison du présent procès verbal s'élève approximativement à la somme de huit cents euros.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps que les présentes, une expédition conforme de l'acte avec deux mandats y annexés et la coordination des statuts